

GE_GERICHTE DCSO/102/2014 vom 10. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_102_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/102/2014 du 10 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/102/2014 del 10 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, expédiée le 28 décembre 2013 contre une décision notifiée le 19 décembre 2013, la présente plainte a été formée en temps utile. 2. 2.1 La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP est une condition de recevabilité de la plainte devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, n. 140 ad art. 17 LP). A qualité pour déposer plainte toute personne directement intéressée à l'issue de la procédure d'exécution forcée au cours de laquelle est intervenue la décision ou la mesure attaquée (GILLIERON, op. cit. n. 144 ad art. 17 LP). Cette qualité pour déposer plainte selon l'art. 17 LP est subordonnée à l'existence d'une lésion ou d'une menace des intérêts juridiquement protégés ou d'une atteinte grave aux intérêts personnels (ATF 120 III 42 consid. 3, JT 1996 II 151). La qualité pour porter plainte est ainsi reconnue à toute personne matériellement lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite, le plaignant devant en outre justifier d'un intérêt actuel et concret digne de protection (arrêt du Tribunal fédéral 7B.60/2005 du 24 mai 2005, consid. 2.1).

- 8/10 -

A/4158/2013-CS Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110). La qualité pour déposer plainte a été reconnue à d'autres personnes que le débiteur, le créancier ou les organes de poursuite, mais à condition que ce tiers puisse faire valoir un tel intérêt digne de protection qui soit actuel et réel, et non hypothétique, et que cet intérêt soit étroitement lié à l'objet du litige (arrêt du Tribunal fédéral 7B.60/2005 du 24 mai 2005 consid. 2.1; GILLIERON, op. cit., n. 154 et 155 ad art. 17 LP; ERARD, in CR-LP, n. 28 ad art. 17 LP). Sous l'angle de l'intérêt digne de protection, la jurisprudence reconnaît aux membres d'une hoirie la qualité pour agir contre des mesures imposant des charges ou créant des obligations à l'égard de la communauté (ATF 131 I 153 consid. 5.6 et les réf. citées). À cet égard, dans sa circulaire n° 16 du 3 avril 1925 concernant notamment la désignation du créancier dans les poursuites introduites par une communauté héréditaire, qui a conservé sa validité au-delà de l'entrée en vigueur, le 1er

janvier 1997, de la révision de la LP (cf. ch. 3 de la circulaire n° 37 du Tribunal fédéral du 7 novembre 1996, in ATF 122 III 327), le Tribunal fédéral a souligné que les membres de cette communauté héréditaire devaient tous être désignés avec précision, sous peine d'irrecevabilité de la poursuite. 2.2.1 En l'espèce, il ressort tout d'abord des commandements de payer produits par les plaignants que les poursuites nos 13 xxxx57 A et 13 xxxx58 Z ont été requises par l'Hoirie R_____, désignée par tous ses héritiers, et non par Mme D. R_____ et R. R_____ seuls. Ainsi, ces deux héritiers précités n'avaient pas la qualité pour porter plainte seuls ou au nom de l'Hoirie, contre les décisions de l'Office relatives à ces poursuites. En effet, ces poursuites ont été requises, à bon droit, par tous les héritiers composant l'Hoirie et agissant en commun, qui devaient dès lors ensuite, ensemble - et non pas seulement deux d'entre eux qui n'avaient pas un droit propre à cet égard - exercer le droit de porter plainte contre les décisions querellées annulant ces poursuites. De surcroît, les plaignants n'ont pas produit de procuration les habilitant à agir également au nom des autres héritiers du de cujus, de sorte que sous cet angle également, la qualité pour agir ne saurait leur être reconnue en tant que leur plainte vise les poursuites nos 13 xxxx57 A et 13 xxxx58 Z requises par l'Hoirie.

- 9/10 -

A/4158/2013-CS La présente plainte est dès lors irrecevable, vu l'ensemble de ce qui précède. 2.2.2 À cela s'ajoute le fait que les plaignants tentent de faire réexaminer encore une fois le caractère abusif des poursuites fondant leur plainte, alors que le complexe de faits dans le cadre de la présente cause est strictement identique à celui déjà examiné à plusieurs reprises par la Chambre de surveillance, à tout le moins en 2012 en 2013, et qui l'a amenée à considérer les poursuites visées à l'époque comme abusives. La question se pose donc de l'intérêt actuel et concret, et partant digne de protection des plaignants à porter plainte contre une mesure de l'Office qui s'est borné à se conformer à des décisions antérieures prises par son autorité de surveillance. Ainsi, de surcroît, la recevabilité de la présente plainte paraît douteuse, en tant que l'intérêt à agir des plaignants paraît discutable au sens des principes de jurisprudence rappelés ci-dessus sous ch. 2.1.

E. 3

Compte tenu de la solution retenue ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'entrer en matière au sujet des autres arguments soulevés par les parties et par l'Office.

C'est sauf à souligner que les plaignants ont dit avoir été légitimés à interrompre, en requérant les poursuites visées dans la présente cause, la prescription échéant au 10 novembre 2013 de leur créance alléguée à l'encontre des intimés.

Cet argument tombe toutefois à faux, en tant qu'ils ont requis ces poursuites le 13 novembre 2013 seulement, soit 3 jours après l'échéance de la prescription susmentionnée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut y être alloué aucun dépens (62 al. 2 OELP).

- 10/10 -

A/4158/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 28 décembre 2013 par Mme D. R_____ et R. R_____, agissant au nom de l'Hoirie de feu L. R_____, à l'encontre de la décision de l'Office des poursuites du 18

décembre 2013 annulant les poursuites n° 13 xxxx58 Z et n° 13 xxxx57 A. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.